



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poitevin-saintongeais

Question écrite n° 8834

## Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur les difficultes croissantes que rencontre le poitevin-saintongeais pour etre reconnu au meme titre que les autres langues regionales. Lors de la seance du mercredi 27 octobre, il a indique, dans sa reponse a M. Warhouver, que « pendant longtemps la Republique a ete mefiante a l'egard des langues regionales. Mais le temps de cette mefiance est fini et le Gouvernement considere que les langues regionales sont des langues de France, si aucune n'est evidemment la langue de la France. Elles font partie du patrimoine national et nous voulons les sauver et les transmettre. Je le dis aux Basques et aux Bearnais, bien sur, mais aussi aux Bretons et aux Alsaciens : tous les efforts dans ce sens seront bienvenus, qu'il s'agisse de ceux des associations, de l'enseignement bilingue dans le public ou le prive, ou encore de l'enseignement a option ». Elle prend acte de sa determination, mais elle observe qu'il n'a pas cite le poitevin-saintongeais, alors que l'union Poitou-Charente pour la culture populaire, qui fait un travail depuis plusieurs annees exceptionnel et exemplaire, vient, d'une part, d'editer une grammaire de grande qualite et, d'autre part, a initie le projet de la maison de la culture de pays, qui va ouvrir ses portes dans les prochains jours. Cette association attend toujours des mesures concretes en faveur du poitevin-saintongeais. C'est pourquoi elle lui demande s'il s'agit d'un oubli, ou s'il fait une difference entre les langues qu'il cite et les autres langues de France, et quelles sont ses intentions pour permettre au poitevin-saintongeais de se developper.

## Texte de la réponse

L'enseignement des langues et cultures regionales doit repondre a une demande des eleves et des familles, mais il convient de s'assurer d'un nombre suffisant de candidats pour justifier d'une part l'opportunitie d'ouverture de classes avec une certaine garantie du maintien des effectifs aux differents degres de la scolarite, et, d'autre part, la creation de postes d'enseignants. Cette institutionnalisation progressive des langues regionales au sein de notre systeme educatif doit donc reposer sur un certain nombre de criteres d'appréciation relatifs aux besoins d'enseignement de ces langues et doit ecarter le saupoudrage des moyens qu'y consacre l'Etat. C'est pourquoi, les langues regionales qui peuvent reglementairement etre enseignees et presentees au baccalaureat sont circonscrites, en ce qui concerne la metropole, aux principales langues d'oc, au basque, au catalan, au breton et aux langues d'origine germanique (alsacien et langues mosellanes). Les criteres d'etablissement de cette liste depuis la loi « Deixonne » du 11 janvier 1951 ont toujours ete le nombre de locuteurs potentiels, l'identite linguistique de la langue par rapport au francais et l'ouverture de la langue sur des ensembles culturels plus larges. Or, il ne semble pas que le poitevin-saintongeais reunisse ces trois criteres qui lui permettraient d'etre introduit dans cette liste.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Ségolène](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8834

**Rubrique** : Langues regionales

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4326

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1669